



LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous la dénomination sociale

FONDATION DU CENTRE MATAPÉDIEN
D'ÉTUDES COLLÉGIALES INC.

FAIT À QUÉBEC LE 21 MAI 2003

Déposées au registre le 21 mai 2003
sous le matricule 1161524708



R S Turcotte
Inspecteur général des institutions financières

Christine Audet Carli
Contresignataire

I150C58D07F42MA

1- Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont :

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Morin, Alfred	comptable	19 du Ruisseau Amqui (Québec) G5J 2A9
Giasson, Pierre	policien Sûreté du Québec	151 des Optimistes Amqui (Québec) G5J 2S2
Valade, André	directeur au Cméc	93 rue de l'Hôpital Amqui (Québec) G5J 2J3

2- Siège social

Le siège social de la personne morale est situé :

92 rue Desbiens - Amqui (Qc) G5J 3P6

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la personne morale sont :

- Alfred Morin
- Pierre Giasson
- André Valade

4- Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est limité à 1 000 000\$ \$.

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à N/A \$.

5- Objets

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

- Recevoir des dons/legs en argent ou en valeurs mobilières et les administrer, pour les fins ci-dessous;
- Organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds;
- Encourager et promouvoir la performance, l'initiative et l'engagement aux plans scolaire, culturel et sportif des étudiants en leur distribuant des bourses;
- Encourager la réussite éducative, les initiatives entrepreneuriales étudiantes et la motivation scolaire par de l'aide à l'organisation de voyages éducatifs, matériels pédagogiques et autres activités susceptibles de répondre aux besoins des étudiants;
- Améliorer la qualité des services offerts à la clientèle du CMEC en participant au financement d'achat de biens meubles et immeubles. Sous réserve de la Loi sur l'enseignement public (L.R.Q., c.E-9) et ses règlements;
- Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi;
- Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leur ayants droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

6 - Autres dispositions (selon le cas)

- 1° Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour:
- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
- 2° Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
- 3° Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.
- 4° En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à des organismes sans but lucratif qui oeuvrent auprès des jeunes.

Sous réserve des dispositions applicables de la loi de l'Instruction publique L.R.Q., chapitre I-13.3